



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20566
4 avril 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 4 AVRIL 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AFRIQUE DU SUD AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de rappeler les engagements qui ont été pris par la SWAPO concernant son adhésion à la cessation des hostilités en vertu du Protocole de Genève signé le 8 août 1988 par les représentants de la République populaire d'Angola, de la République de Cuba et de la République sud-africaine, ainsi que du cessez-le-feu prévu par la résolution 632 (1989) du Conseil de sécurité.

Devant l'incursion de la SWAPO en territoire namibien le 31 mars 1989 et l'aggravation ultérieure de la situation conflictuelle qui en est résultée, au mépris des résolutions 435 (1978), 629 (1989) et 632 (1989) du Conseil de sécurité, je suis chargé de vous faire tenir ci-joint le texte dudit Protocole et de vous demander de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Jeremy B. SHEARER

ANNEXE

Protocole de Genève

Les délégations représentant les Gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République de Cuba et de la République sud-africaine, réunies à Genève (Suisse) du 2 au 5 août 1988, avec la médiation du Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires africaines des Etats-Unis d'Amérique, M. Chester A. Crocker, sont convenues de ce qui suit :

1. Chacune des parties convient de recommander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fixer au 1er novembre 1988 la date de mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
2. Chacune des parties convient de fixer une date-cible pour la signature de l'accord tripartite entre l'Angola, l'Afrique du Sud et Cuba, qui ne sera pas postérieure au 10 septembre 1988.
3. Chacune des parties convient qu'un calendrier acceptable par toutes les parties pour le repli vers le nord et le retrait graduel et total des troupes cubaines d'Angola devra être arrêté par l'Angola et Cuba, qui demanderont que le Conseil de sécurité des Nations Unies procède à une vérification sur place. Les parties acceptent le 1er septembre 1988 comme date-cible pour la conclusion d'un accord sur ce calendrier et toutes les questions connexes.
4. Le retrait complet des forces sud-africaines d'Angola commencera le 10 août 1988 au plus tard et devra être achevé le 1er septembre 1988 au plus tard.
5. Les parties entreprennent d'adopter les mesures de contrainte nécessaires pour maintenir la cessation de fait existante des hostilités. L'Afrique du Sud s'est déclarée disposée à communiquer cet engagement par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'Angola et Cuba demanderont instamment à la SWAPO d'agir de même, comme préalable au cessez-le-feu prévu dans la résolution 435 (1978), qui sera instauré avant le 1er novembre 1988. L'Angola et Cuba useront de leurs bons offices pour que, une fois achevé le retrait total des troupes sud-africaines d'Angola, et dans le cadre également de la cessation des hostilités en Namibie, les forces de la SWAPO soient déployées au nord du 16e parallèle. Les parties ont jugé opportun que, pendant la période antérieure au 1er novembre 1988, un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit présent à Luanda pour prendre connaissance de tout différend relatif à la cessation des hostilités et sont convenues que le Comité militaire mixte prévu au paragraphe 9 pourra être l'instance appropriée pour étudier toute plainte éventuelle de cette nature.
6. A compter du 10 août 1988, il n'y aura plus aucun déploiement ni stationnement de troupes cubaines au sud de la ligne Chitido-Ruacana-Calueque-Naulila-Cuamato-N'Giva. Cuba a en outre déclaré que dès que les troupes sud-africaines se seront intégralement retirées d'Angola, le 1er septembre 1988 au plus tard, et que la République populaire d'Angola aura recouvré sa souveraineté sur ses frontières internationales, les troupes cubaines ne prendront plus part à

des opérations offensives sur le territoire qui se trouve à l'est du 17^e méridien et en deçà de la ligne qui se situe à 15° 30' de latitude sud, sous réserve qu'elles ne soient pas harcelées.

7. Après le retrait complet des forces sud-africaines d'Angola, le Gouvernement angolais prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la fourniture d'eau et d'électricité à la Namibie.

8. En vue de limiter les risques d'incidents militaires et de favoriser l'échange d'informations techniques relatives à l'application des accords conclus, des communications directes seront établies le 20 août 1988 au plus tard entre les commandants militaires respectifs aux quartiers généraux appropriés le long de la frontière entre l'Angola et la Namibie.

9. Chacune des parties reconnaît que la période qui s'ouvre au 1^{er} septembre 1988, date à laquelle les forces sud-africaines auront achevé leur retrait d'Angola et date fixée pour la mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, est une période particulièrement névralgique, pour laquelle des directives spécifiques visant les activités militaires font actuellement défaut. Aux fins du maintien du cessez-le-feu et de la création des conditions les plus propices à l'introduction ordonnée du GANUPT, les parties décident de constituer un comité militaire mixte qui sera chargé de mettre au point des mesures pratiques supplémentaires pour instaurer la confiance et réduire les risques d'incidents involontaires. Elles invitent les Etats-Unis à participer aux travaux de ce comité.

10. Chacune des parties agira conformément aux principes arrêtés à Governor's Island, notamment ceux définis au paragraphe E (non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats) et au paragraphe G (acceptation du fait qu'il incombe aux Etats de ne pas permettre que leur territoire soit utilisé pour des actes de guerre, d'agression, ou de violence contre d'autres Etats).

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE
D'ANGOLA :**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CUBA :**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
SUD-AFRICAINE :**

Genève, le 5 août 1988
